BULLETIN D'INFORMATION 2010-8

21 décembre 2010

Modifications à diverses mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de diverses mesures fiscales. Ces modifications sont, pour la plupart, d'ordre technique et visent à améliorer la cohérence et l'intégrité du régime fiscal.

Elles prévoient, entre autres, la non-imposition des montants qu'une personne handicapée qui participe à certains programmes reçoit à titre de remboursement de frais de transport, une restructuration des versements du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité, des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise afin de mieux l'adapter relativement aux contrats de sous-traitance, le traitement fiscal applicable au programme Agri-Québec mis en place par La Financière agricole du Québec, et la reconnaissance de nouveaux centres à titre de centre collégial de transfert de technologie et à titre de centre de recherche public admissible.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Finances Québec

Modifications à diverses mesures fiscales

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS 3

1.1 Non-imposition des frais de transport des personnes handicapées participant à certains programmes d'aide ou d'accompagnement social 3

1.2 Mesures visant à récupérer l'impôt payé par un particulier à l'égard de certains montants remboursés par sa succession 4

1.3 Restructuration des versements du crédit d'impôt pour la solidarité 8

1.4 Revue des frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée 10

1.5 Modalités de calcul du transfert de la contribution parentale reconnue 16

1.6 Suspension des versements anticipés de certains crédits d'impôt remboursables 19

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES 21

2.1 Traitement fiscal applicable au programme Agri-Québec 21

2.2 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise 23

2.3 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique 29

2.4 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres 35

2.5 Effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de diverses mesures fiscales incitatives 39

2.6 Reconnaissance de nouveaux centres à titre de centre collégial de transfert de technologie et à titre de centre de recherche public admissible 41

3. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES 43

3.1 Harmonisation aux propositions législatives révisées concernant les entités de placement étrangères et les fiducies non résidentes 43

3.2 Harmonisation concernant certains donataires américains prescrits 45

3.3 Harmonisation à la mesure de remboursement de la taxe concernant la Légion royale canadienne 46

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Non-imposition des frais de transport des personnes handicapées participant à certains programmes d'aide ou d'accompagnement social

Depuis l'année 1998, les prestations d'aide financière de dernier recours sont imposables pour l'application du régime d'imposition québécois.

En règle générale, lorsque le revenu d'un particulier se compose uniquement de prestations versées en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale établis en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ce particulier ne paie pas d'impôt, puisque son revenu est inférieur au seuil d'imposition nulle.

Toutefois, si un tel particulier reçoit également des allocations ou des prestations supplémentaires pour sa participation à un programme d'aide et d'accompagnement social ou d'aide à l'emploi, il est possible qu'il ait un impôt à payer si son revenu imposable excède son seuil d'imposition nulle.

Or, dans le cadre des programmes offerts par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, des prestations supplémentaires peuvent être accordées notamment à l'égard des frais occasionnés par le déplacement de la résidence d'un participant au lieu où se déroulent les activités et, dans des cas exceptionnels, à l'égard des frais de stationnement près du lieu des activités.

Étant donné que ces frais sont de nature personnelle, les prestations supplémentaires reçues dans ce contexte doivent être incluses dans le calcul du revenu du participant.

Par analogie, lorsqu'un employeur assume le coût des déplacements d'un employé entre son domicile et son lieu de travail, l'employé doit, en règle générale, inclure la valeur de cet avantage dans le calcul de son revenu.

Toutefois, en matière d'emploi, cette règle comporte diverses exceptions, dont celle applicable aux employés atteints de cécité ou d'une déficience motrice. En effet, un employé atteint d'un tel handicap n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, un montant qu'il a reçu ou dont il a bénéficié en raison de son emploi et qui représente la valeur d'un avantage, ou une allocation ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses qu'il a engagées, relativement à son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail, y compris le stationnement près de ce lieu de travail.

Cette exception vise à améliorer les possibilités des personnes handicapées à avoir une vie professionnelle, sociale et personnelle plus équitable et plus complète.

Dans ce contexte, afin d'améliorer l'équité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne handicapée qui bénéficie d'une mesure ou participe à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social établis en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ne sera pas tenue d'inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qu'elle reçoit à titre de remboursement des frais occasionnés par le transport entre son lieu ordinaire de résidence et le lieu où se déroulent les activités, y compris les frais de stationnement près du lieu des activités.

Pour l'application de cette mesure, une personne sera considérée comme une personne handicapée si elle démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, elle présente des contraintes sévères à l'emploi.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2011. Elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce particulier pour cette année et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou établir une cotisation supplémentaire, lorsque les frais remboursés découlent d'une participation à un programme d'aide et d'accompagnement social établi en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

1.2 Mesures visant à récupérer l'impôt payé par un particulier à l'égard de certains montants remboursés par sa succession

Le régime fiscal comporte diverses mesures permettant à un particulier qui rembourse, dans une année donnée, un montant reçu au titre d'une rémunération ou de certaines prestations gouvernementales qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure de récupérer, en tout ou en partie, l'impôt payé à l'égard de ce montant.

Toutefois, lorsqu'un tel remboursement est effectué par le représentant légal d'un particulier décédé dans une année postérieure à celle du décès, ces mesures ne permettent pas toujours à la succession du particulier de récupérer l'impôt qui avait été payé à l'égard du montant ayant fait l'objet du remboursement.

Aussi, afin que le décès d'un particulier ne soit pas un obstacle à l'application des mesures mises en place pour tenir compte du fait qu'un impôt a été payé à l'égard d'un montant qui, s'il avait été remboursé avant la fin de l'année dans laquelle il a été reçu, n'aurait pas été imposé, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

❑ Remboursement d'un traitement ou d'un salaire

Un particulier peut généralement déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans une année, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, dans la mesure où ce dernier montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure.

Une telle entente de remboursement peut intervenir, notamment, pour prévoir qu'un employé devra rembourser le salaire qu'il a reçu dans le cadre d'un congé à traitement anticipé s'il ne réintègre pas son emploi à l'expiration de son congé. De même, un employé victime d'un accident du travail pourrait être tenu, en vertu d'une telle entente, de rembourser les prestations d'assurance salaire qui lui ont été versées par son employeur dans l'éventualité où il obtiendrait une indemnité de remplacement du revenu d'un autre régime d'assurance.

La déduction, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année donnée, d'un montant se rapportant à une année antérieure peut entraîner la réalisation d'une perte provenant de cette charge ou de cet emploi si, pour l'année donnée, le montant du remboursement excède les revenus qui en proviennent. De plus, si le revenu déterminé par ailleurs du particulier pour l'année est insuffisant pour éponger, en tout ou en partie, cette perte, le particulier subira, pour cette année, une perte autre qu'une perte en capital qu'il pourra généralement reporter à une autre année conformément au mécanisme de report de pertes. De façon sommaire, ce mécanisme permet le report d'une perte autre qu'une perte en capital, subie dans une année, aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années d'imposition suivantes.

Il peut arriver, cependant, qu'un particulier soit dans l'impossibilité de profiter des avantages du mécanisme de report de pertes si son revenu imposable est insuffisant pour les années visées par ce mécanisme. Il pourrait en être ainsi pour un particulier affligé d'une invalidité permanente à la suite d'un accident et dont le revenu, après qu'il ait cessé d'occuper son emploi, est composé uniquement d'indemnités de remplacement du revenu non imposables.

Dans une telle situation et à la demande du particulier, le ministre du Revenu peut, sous réserve du respect de certaines conditions, prolonger la période de report rétrospectif de la perte autre qu'une perte en capital subie par le particulier au-delà de trois ans, en autorisant ce dernier à reporter cette perte à l'année d'imposition pour laquelle le montant ayant fait l'objet d'un remboursement a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Or, bien que le représentant légal d'un particulier décédé puisse déduire, dans le calcul du revenu de la succession provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant qu'il a remboursé dans une année ultérieure à celle du décès du particulier, la succession pourrait être dans l'impossibilité de récupérer l'impôt antérieurement payé par le particulier à l'égard du montant ayant fait l'objet du remboursement, si ses revenus sont insuffisants pour l'année du remboursement et pour celles visées par le mécanisme de report de pertes.

En vue d'assurer une meilleure équité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsque, au cours d'une année donnée, le représentant légal d'un particulier décédé rembourse, conformément à une entente selon laquelle le particulier devait rembourser tout montant qui lui avait été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, un montant qui avait été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi du particulier pour une année antérieure et que, en raison de la déduction du montant ainsi remboursé dans le calcul du revenu de la succession pour l'année du remboursement, celle-ci subit une perte provenant d'une charge ou d'un emploi, le représentant légal du particulier décédé pourra faire un choix pour que cette perte soit réputée une perte provenant d'une charge ou d'un emploi subie par le particulier dans l'année de son décès et ne pas être une perte de la succession.

Ce choix devra être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du particulier décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement a été effectué.

De plus, pour bénéficier de cette mesure, le représentant légal du particulier décédé devra produire, au plus tard à la date à laquelle il doit faire un tel choix, une déclaration fiscale modifiée pour le particulier pour l'année du décès de ce dernier et, s'il y a lieu, une déclaration fiscale ou une déclaration fiscale modifiée pour le particulier pour chacune des années visées par le report d'une perte autre qu'une perte en capital découlant de la réalisation réputée de la perte provenant d'une charge ou d'un emploi.

À la suite de la production d'une déclaration fiscale modifiée pour l'année du décès du particulier et, le cas échéant, d'une déclaration fiscale ou d'une déclaration fiscale modifiée pour les années d'imposition visées par le report d'une perte autre qu'une perte en capital, le ministre du Revenu sera tenu de déterminer ou de déterminer de nouveau l'impôt à payer du particulier décédé pour ces années.

Cette mesure s'appliquera à l'égard du remboursement d'un montant effectué après le 31 décembre 2009 en vertu d'une entente de remboursement. Elle s'appliquera également à l'égard du remboursement d'un montant effectué avant le 1er janvier 2010 en vertu d'une entente de remboursement, si le représentant légal du particulier décédé fait le choix prévu au plus tard le 31 décembre 2011.

❑ Remboursement de certaines prestations gouvernementales

Un particulier qui rembourse, dans une année donnée, une prestation reçue en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada, du Régime québécois d'assurance parentale ou certaines prestations reçues en vertu de la législation fédérale en matière d'assurance-emploi[1], ci-après appelée « prestation gouvernementale visée », qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant ainsi remboursé.

---

1 Une prestation reçue en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, autre qu'une prestation qui doit être remboursée en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi.

Toutefois, au lieu de se prévaloir de cette déduction, un particulier peut avoir recours au mécanisme d'étalement du remboursement d'une prestation gouvernementale visée. De façon sommaire, ce mécanisme permet au particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à la réduction d'impôt dont il aurait bénéficié pour chacune des années antérieures à laquelle la prestation gouvernementale visée est attribuable, si cette prestation avait fait l'objet d'un remboursement au cours de cette année.

Pour plus de précision, seul un particulier qui réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition dans laquelle il rembourse une prestation gouvernementale visée peut avoir recours au mécanisme d'étalement. À cette fin, le dernier jour d'une année d'imposition d'un particulier qui décède ou cesse de résider au Canada au cours de l'année est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

Or, bien que le représentant légal d'un particulier décédé puisse déduire, dans le calcul du revenu de la succession, le montant d'une prestation gouvernementale visée qu'il a remboursé dans une année ultérieure à celle du décès du particulier, la succession ne peut avoir recours au mécanisme d'étalement du remboursement d'une telle prestation. La succession pourrait donc être dans l'impossibilité de récupérer l'impôt antérieurement payé par le particulier à l'égard de la prestation ayant fait l'objet du remboursement si ses revenus sont insuffisants pour l'année du remboursement.

En vue d'assurer une meilleure équité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsque, au cours d'une année donnée, le représentant légal d'un particulier décédé rembourse une prestation gouvernementale visée qui avait été incluse dans le calcul du revenu du particulier pour une ou plusieurs années antérieures à l'année donnée, le représentant légal du particulier décédé pourra faire un choix pour que le montant ainsi remboursé soit réputé avoir été remboursé non pas par la succession, mais par le particulier immédiatement avant son décès.

Ce choix devra être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du particulier décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle le remboursement a été effectué.

De plus, pour bénéficier de cette mesure, le représentant légal du particulier décédé devra produire, au plus tard à la date à laquelle il doit faire un tel choix, une déclaration fiscale modifiée pour le particulier pour l'année du décès.

À la suite de la production de cette déclaration, le ministre du Revenu sera tenu de déterminer ou de déterminer de nouveau l'impôt à payer du particulier décédé pour cette année.

Cette mesure s'appliquera à l'égard du remboursement d'une prestation gouvernementale visée effectué après le 31 décembre 2009. Elle s'appliquera également à l'égard du remboursement d'une telle prestation effectué avant le 1er janvier 2010, si le représentant légal du particulier décédé fait le choix prévu au plus tard le 31 décembre 2011.

1.3 Restructuration des versements du crédit d'impôt pour la solidarité

En vue de mieux répondre aux besoins des ménages à faible ou à moyen revenu, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2010-2011[2], que le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seraient regroupés en un seul crédit d'impôt remboursable, soit le crédit d'impôt pour la solidarité.

Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt, qui offrira dès juillet 2011 une aide accrue aux ménages pour atténuer les coûts reliés notamment à la taxe de vente du Québec et à l'occupation d'un logement, fera l'objet de versements mensuels afin que l'aide fiscale soit plus étroitement liée aux besoins qu'elle vise à combler.

Pour tenir compte du fait que les versements mensuels du crédit d'impôt pour la solidarité pour sa première année d'existence ne débuteront qu'en juillet, les montants accordés au titre de ce crédit d'impôt seront exceptionnellement répartis, pour l'année 2011, sur les six derniers mois de l'année, soit de juillet à décembre.

Toutefois, pour éviter que les personnes les plus démunies aient à attendre jusqu'au mois de juillet 2011 pour obtenir un premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité, des mesures ont été mises en place pour qu'elles reçoivent une aide fiscale transitoire visant, entre autres, les six premiers mois de l'année 2011.

À compter du mois de juillet 2011, toutes les personnes admissibles au crédit d'impôt pour la solidarité qui en auront fait la demande pourront recevoir, dans les cinq premiers jours de chaque mois compris dans une période de 12 mois qui commence le 1er juillet d'une année civile, un versement de ce crédit d'impôt par dépôt direct dans un compte qu'elles détiennent dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec.

Pour assurer une plus grande cohérence dans la structure des versements du crédit d'impôt, des modifications seront apportées aux modalités applicables à de tels versements.

❑ Nouvelle modalité concernant le dépôt des montants de faible valeur

Des modifications seront apportées à la règle portant sur le report du versement de tout montant inférieur à 2 $ déterminé au titre du crédit d'impôt pour la solidarité pour un mois donné[3], afin que les versements de ce crédit d'impôt soient mieux arrimés aux règles établies par l'Association canadienne des paiements.

---

2 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.8 à A.25.

3 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2010-6*, 29 juin 2010, p. 8.

Plus précisément, dans le cas où le montant déterminé à l'égard d'un particulier pour un mois donné compris dans la période maximale de 12 mois qui commence le 1er juillet d'une année civile serait inférieur à un montant de 20 $, ce montant ne sera pas versé au cours de ce mois. Toutefois, si, au cours de la période qui est applicable au particulier, un montant égal ou supérieur à 20 $ doit être payé pour un mois ultérieur au mois donné ou que le total des montants non versés ajouté au montant qui doit être payé pour un mois ultérieur au mois donné atteint au moins 20 $, ce montant sera déposé au cours de ce mois ultérieur.

De plus, tout montant non versé immédiatement avant le début du dernier mois de la période de versements qui est applicable au particulier fera l'objet d'un dépôt au cours de ce dernier mois, sauf si le total des montants déterminés pour chacun des mois compris dans cette période est inférieur à 2 $.

❑ Ajustement des versements accordés aux personnes ayant bénéficié en 2011 d'une aide transitoire

Avant l'annonce de l'introduction du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité, la plupart des bénéficiaires d'une aide financière de dernier recours[4] recevaient, sous forme d'un ajustement mensuel, un montant tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec qui s'ajoutait à leur prestation d'aide financière de base.

Afin que, pour les mois précédant celui du premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité, ces personnes puissent continuer de recevoir une aide fiscale atténuant le fardeau de la taxe de vente du Québec, cet ajustement mensuel a été transformé en un crédit d'impôt transitoire.

Cette aide transitoire est accordée aux mêmes catégories de ménages que celles qui avaient droit à l'ajustement mensuel, et ce, en fonction des mois de présence à l'aide financière de dernier recours.

Aussi, à l'égard de chacun des six premiers mois de l'année 2011, un ménage admissible doit recevoir un montant de 29,83 $ s'il est composé de deux adultes, et de 14,92 $ s'il est composé d'un seul adulte. Ce dernier montant est sujet à une majoration d'un montant de 10,16 $ si l'adulte n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille.

Le montant accordé pour un mois donné à un ménage admissible sera incorporé dans le calcul de sa prestation d'aide financière de base et pourra, de ce fait, faire l'objet d'une réduction.

---

4 Soit l'aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Pour tenir compte du fait que l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard de l'année 2011 est répartie en six versements au lieu de douze et que, à l'égard des six premiers mois de cette année, les ménages admissibles au crédit d'impôt transitoire pourraient recevoir des montants visant, à l'instar du crédit d'impôt pour la solidarité, à atténuer les coûts reliés à la taxe de vente du Québec, chacun des versements du crédit d'impôt transitoire attribuable à l'année 2011 sera transformé en un versement anticipé du crédit d'impôt pour la solidarité[5].

Lorsqu'un versement anticipé sera accordé à un ménage admissible composé de deux adultes, chacun des membres du ménage sera réputé avoir reçu à ce titre un montant égal à 50 % de ce versement.

L'ensemble des montants reçus par un particulier qui était bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours à titre de versements anticipés du crédit d'impôt pour la solidarité sera appliqué en réduction des montants qui seront déterminés, pour les six derniers mois de l'année 2011, à l'égard du particulier ou, selon le cas, de son conjoint visé au titre du crédit d'impôt pour la solidarité.

Toutefois, pour un mois donné, seulement 50 % du montant déterminé à l'égard d'un particulier qui est, au début de ce mois, prestataire d'une aide financière de dernier recours[6] pourra faire l'objet d'une telle réduction, pour autant que son statut de prestataire ait été porté à la connaissance du ministre du Revenu au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

Pour plus de précision, à l'instar des ajustements qui étaient versés mensuellement par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tenir lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec, les montants reçus à titre de versements anticipés du crédit d'impôt pour la solidarité ne seront pas considérés comme des montants exigibles en vertu d'une loi fiscale.

1.4 Revue des frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée

En vue de reconnaître les coûts supportés par les couples infertiles pour fonder une famille, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité égal à 50 % des frais admissibles payés par un particulier ou son conjoint dans une année. Le montant maximal des frais admissibles à ce crédit d'impôt s'élève à 20 000 $ par année. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une personne qui emprunte la voie médicale pour avoir un enfant peut atteindre 10 000 $ par année.

---

5 Pour plus de précision, le montant accordé pour un mois donné à un ménage admissible à titre de versement anticipé du crédit d'impôt pour la solidarité sera incorporé dans le calcul de sa prestation d'aide financière de base et pourra, de ce fait, faire l'objet d'une réduction.

6 Voir note 4.

Sont considérés comme des frais admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de leur permettre de devenir parents, et qui seraient autrement admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux et, s'il y a lieu, au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux. Il peut s'agir, entre autres, des montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé pour des traitements de procréation médicalement assistée ainsi que des frais payés pour des médicaments prescrits par un médecin pour de tels traitements et enregistrés par un pharmacien.

Or, depuis le 5 août 2010, la pratique au Québec des activités de procréation assistée est soumise à un encadrement légal[7] qui prévoit notamment, d'une part, que tout traitement de fécondation *in vitro* pratiqué au Québec doit être effectué dans un centre de procréation assistée qui est titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux et, d'autre part, qu'un seul embryon à la fois peut généralement être transféré chez une femme à la suite d'une activité de fécondation *in vitro*.

Cet encadrement légal s'est accompagné de la mise en place d'un programme de couverture des traitements de procréation assistée par le Régime d'assurance maladie du Québec institué par la Loi sur l'assurance maladie. Pour l'application de ce régime, sont notamment considérés comme des services assurés :

— les services requis à des fins de fécondation *in vitro* et de transfert d'un embryon frais pour au plus trois fécondations *in vitro* sur cycle stimulé ou l'équivalent de celles-ci sur cycle naturel[8], et ce, jusqu'à une naissance vivante ou après chaque naissance vivante, pour autant que les services soient rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, par un médecin qui y exerce;

— les services requis à des fins d'insémination artificielle rendus par un médecin, incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale.

De plus, la liste des médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments du Québec[9] a été modifiée pour y ajouter divers médicaments prescrits dans le cadre d'activités de procréation assistée.

---

7 Cet encadrement légal est prévu par la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée.

8 À cette fin, deux fécondations *in vitro* pratiquées sur cycle naturel comptent pour une fécondation *in vitro* pratiquée sur cycle stimulé. Le régime couvre donc, jusqu'à une naissance vivante ou après chaque naissance vivante, un maximum de six fécondations *in vitro* pratiquées sur cycle naturel à la suite desquelles un embryon frais peut être transféré.

9 Ce régime, institué par le gouvernement du Québec, garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité ainsi qu'au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux, afin de les rendre plus cohérents avec la politique dont s'est doté le Québec en matière de procréation assistée.

❑ Frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité

■ Frais payés à l'égard d'une fécondation *in vitro*

Les frais payés après le 31 décembre 2010 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* suivi après le 4 août 2010 seront considérés comme des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, uniquement s'ils sont payés :

— soit pour des services de procréation assistée rendus par un médecin à l'égard d'une fécondation *in vitro* et qui sont requis :

  — soit à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;

  — soit à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

  — soit à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale;

  — soit à des fins de congélation et d'entreposage du sperme;

  — soit à des fins de fécondation *in vitro*, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes;

  — soit à des fins de diagnostic génétique préimplantatoire afin d'identifier des maladies monogéniques graves ou des anomalies chromosomiques;

  — soit à des fins de transfert d'un embryon, y compris la cryopréservation d'un embryon;[10]

— soit pour des médicaments reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, si les conditions suivantes sont remplies :

  — ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;

  — ils ne sont pas couverts par le Régime général d'assurance médicaments du Québec;

  — leur achat est enregistré par un pharmacien;

---

10 Pour plus de précision, les services de procréation assistée pour lesquels les frais payés donneront ouverture au crédit d'impôt sont ceux décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et aux paragraphes a et c de l'article 34.6 de ce règlement.

— soit à titre de frais de déplacement, dans la mesure où ils seraient par ailleurs des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux;

— soit à titre de frais de déplacement et de logement, dans la mesure où ils seraient par ailleurs des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux et font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin indiquant que des soins équivalents à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite le particulier qui suit le traitement de fécondation *in vitro* et, le cas échéant, que ce particulier est incapable de voyager sans aide.

De plus, pour être considérés comme des frais admissibles, les frais payés devront être attribuables à une activité de fécondation *in vitro* non assurée à laquelle une femme en âge de procréer a recours, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

— il est prévu que, à la suite de l'activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon sera transféré ou, après qu'un médecin ait considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus;

— lorsque l'activité de fécondation *in vitro* est pratiquée au Québec, les services de procréation assistée requis dans le cadre de celle-ci, autres que les services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation et ceux requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme, sont rendus ou réputés rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, par un médecin qui y exerce.

À cette fin, sera considéré comme une activité de fécondation *in vitro* non assurée un traitement de fécondation *in vitro* que suit un particulier et à l'égard duquel aucun coût pour des services décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie[11] n'est assumé, pour le compte du particulier, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

Pour l'application de cette définition, un régime universel d'assurance maladie s'entendra d'un régime qui est :

— soit un régime constitué en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de la Loi canadienne sur la santé[12] ou un régime constitué en vertu d'une loi d'une autre autorité législative établissant un régime public d'assurance maladie;

---

11 Les services décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie correspondent aux services de procréation assistée, autres que les services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation et ceux requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme, qui sont décrits dans la liste des frais admissibles au crédit d'impôt.

12 Au sens de cette loi, est un régime d'assurance-santé un régime constitué par la loi d'une province ou d'un territoire en vue de la prestation de services de santé assurés, soit des services hospitaliers, médicaux ou de chirurgie dentaire fournis aux assurés, à l'exception des services de santé auxquels une personne a droit ou est admissible en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale relative aux accidents du travail.

— soit un régime établi par le gouvernement du Canada et qui prévoit une protection d'assurance maladie au bénéfice des membres des Forces canadiennes ou des membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Lorsque des services de procréation assistée auront été rendus, à un moment quelconque au cours de la période de six mois commençant le 5 août 2010, dans un centre de procréation assistée qui n'était pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, ces services seront réputés avoir été rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était déjà en exploitation le 5 août 2010 et si un permis lui a été délivré au plus tard le 5 février 2011 conformément à ce règlement.

■ Traitement suivi par une personne sans conjoint

Actuellement, les traitements de fécondation *in vitro* auxquels un particulier ou son conjoint a recours doivent être suivis dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents pour que les frais payés à l'égard de tels traitements puissent donner ouverture au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Afin que ce crédit d'impôt soit mieux adapté à la réalité d'aujourd'hui, cette exigence sera retirée à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* suivi après le 4 août 2010.

Pour plus de précision, un particulier qui sera résident du Québec à la fin du 31 décembre d'une année donnée postérieure à l'année 2010[13] pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal au moindre de 10 000 $ et de 50 % de l'ensemble des frais admissibles qu'il aura payés dans l'année, ou que la personne qui était son conjoint au moment du paiement aura payés dans l'année, à l'égard de tout traitement de fécondation *in vitro* suivi après le 4 août 2010 auquel le particulier ou, s'il y a lieu, son conjoint a eu recours pour devenir parent.

■ Frais payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle

Les frais reliés à tout traitement d'insémination artificielle suivi après le 4 août 2010 et payés après le 31 décembre 2010 ne seront plus considérés comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité. Toutefois, ces frais pourront donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux, pour autant qu'ils soient par ailleurs considérés comme des frais admissibles pour l'application de ces crédits d'impôt.

---

13 Pour l'application du crédit d'impôt, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

❑ Modifications au crédit d'impôt pour frais médicaux et au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux

Les frais médicaux donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais médicaux ainsi que les frais de déplacement et de logement donnant ouverture au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux ne comprendront pas les frais payés après le 31 décembre 2010 qui seront reliés à tout traitement de fécondation *in vitro* suivi après le 4 août 2010, lorsque de tels frais seront attribuables :

— soit à une activité de fécondation *in vitro* non assurée, au sens qui sera donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, dans la mesure où ces frais sont des frais admissibles aux fins du calcul de ce crédit d'impôt;

— soit à une activité de fécondation *in vitro* à laquelle une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours;

— soit à une activité de fécondation *in vitro*, à la suite de laquelle plus de un embryon a été transféré, sauf si, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux embryons a été transféré, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et un maximum de trois embryons dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus;

— soit à une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans le cadre de laquelle les services décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie[14] ne sont pas rendus ou réputés rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, par un médecin qui y exerce.

Lorsque des services de procréation assistée auront été rendus, à un moment quelconque au cours de la période de six mois commençant le 5 août 2010, dans un centre de procréation assistée qui n'était pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, ces services seront réputés avoir été rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était déjà en exploitation le 5 août 2010 et si un permis lui a été délivré au plus tard le 5 février 2011 conformément à ce règlement.

---

[14] Voir note 11.

1.5 Modalités de calcul du transfert de la contribution parentale reconnue

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition accorde à certains étudiants, âgés d'au moins 18 ans, qui ont peu ou pas d'impôt à payer, la possibilité de transférer à leurs parents, jusqu'à concurrence du maximum établi pour l'année, un montant à titre de contribution parentale reconnue. Le montant ainsi transféré permet aux parents de réduire d'autant leur impôt autrement à payer.

De façon sommaire, le montant qu'un étudiant admissible[15] peut transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne doit pas être supérieur au montant correspondant à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

— lorsque l'étudiant admissible a complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, le montant de besoins essentiels reconnus pour l'année[16];

— lorsque l'étudiant admissible n'a complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnue, le montant qui reste après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus un montant pour une session d'études[17].

Toutefois, étant donné que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la détermination du montant maximal qu'un étudiant peut transférer pour l'année de son 18e anniversaire obéit à des règles particulières.

Au cours des derniers mois, à deux occasions, des modifications ayant un effet sur le montant maximal qu'un étudiant peut transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue ont été annoncées. Ces modifications visaient à tenir compte, d'une part, du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité[18] et, d'autre part, des ajustements attribuables à la réception de prestations versées en vertu d'un régime public d'indemnisation[19].

Aussi, afin d'assurer une plus grande cohérence entre les divers éléments qui doivent être pris en considération dans la détermination du montant admissible au titre du transfert de la contribution parentale reconnue, la législation fiscale sera modifiée pour préciser les règles de calcul de ce montant.

---

15 Essentiellement, un étudiant admissible pour une année désigne une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année et qui poursuit, à temps plein, une formation professionnelle ou des études collégiales ou universitaires dans un établissement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein.

16 Ce montant, qui fait l'objet d'une indexation annuelle automatique, est égal à 6 925 $ pour l'année 2010.

17 Ce montant, qui fait l'objet d'une indexation annuelle automatique, est égal à 1 940 $ pour l'année 2010.

18 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.24 et A.25.

19 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2010-6*, p. 18.

❑ Règles applicables à un étudiant admissible âgé d'au moins 18 ans pendant toute une année

Le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2009 ne devra pas excéder, dans le cas où l'étudiant admissible est âgé d'au moins 18 ans pendant toute l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$0{,}2(A - B) - C - D$

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A correspond :

  — soit au montant de besoins essentiels reconnus pour l'année, dans le cas où l'étudiant admissible a complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues;

  — soit au montant qui reste après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus pour l'année le montant accordé pour l'année relativement à une session d'études, dans le cas où l'étudiant admissible n'a complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnue;

— la lettre B correspond à l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement déterminé, pour l'année, à l'égard de prestations visées attribuables à l'année, au sens donné à cette expression par le deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la Loi sur les impôts[20], dont l'étudiant admissible est le bénéficiaire;

— la lettre C correspond, lorsque l'année donnée est postérieure à l'année 2010, à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'étudiant admissible a reçu au titre du crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard d'un mois donné compris dans l'année;

— la lettre D correspond à l'impôt autrement à payer par l'étudiant admissible pour l'année donnée.

❑ Règles applicables à un étudiant admissible qui atteint l'âge de 18 ans au cours d'une année

Le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2009 au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans ne devra pas excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$0{,}2\,[A + [B/12(C - D)] - E] - F - G$

---

20 Essentiellement, une prestation visée attribuable à une année d'imposition désigne un montant qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée dans cette année en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net.

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A correspond au montant accordé pour l'année relativement à une session d'études, et ce, pour chaque session d'études reconnue (maximum deux sessions) que l'étudiant admissible a complétée dans l'année;

— la lettre B correspond au nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans;

— la lettre C correspond au montant de besoins essentiels reconnus pour l'année;

— la lettre D correspond au résultat obtenu après avoir multiplié par 2 le montant accordé pour l'année relativement à une session d'études;

— la lettre E correspond à l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement déterminé, pour l'année, à l'égard de prestations visées attribuables à l'année, au sens donné à cette expression par le deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3 de la Loi sur les impôts[21], dont l'étudiant admissible est le bénéficiaire;

— la lettre F correspond, lorsque l'année donnée est postérieure à l'année 2010, à l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'étudiant admissible a reçu au titre du crédit d'impôt pour la solidarité à l'égard d'un mois donné compris dans cette année;

— la lettre G correspond à l'impôt autrement à payer par l'étudiant admissible pour l'année donnée.

❑ Règles applicables dans le cas d'un redressement d'impôt relatif à la détermination rétrospective de certaines prestations d'indemnisation

Selon la législation fiscale actuelle, lorsque des prestations visées attribuables à une année donnée sont déterminées – pour la première fois ou à nouveau[22] – dans une année ultérieure et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année donnée, aurait donné lieu à un redressement d'impôt autre que celui qui a été apporté, cette détermination entraîne des conséquences fiscales pour l'année dans laquelle elle est effectuée, si le bénéficiaire de la prestation visée réside au Québec à la fin de cette année.

---

21 Voir note préc.

22 Cette nouvelle détermination peut avoir pour effet d'augmenter, de réduire ou d'effacer le montant de l'ajustement à l'égard de prestations visées attribuables à une année donnée.

Plus particulièrement, ces conséquences fiscales, qui se traduisent par un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer ou par un crédit d'impôt remboursable, selon le cas, peuvent se produire lorsque, dans une année d'imposition donnée, des prestations visées attribuables à une année d'imposition antérieure à l'année donnée, mais postérieure à l'année d'imposition 2003, ci-après appelée « année antérieure », sont déterminées et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année antérieure, aurait eu pour effet de modifier le montant pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer par le bénéficiaire des prestations visées pour cette année au titre de l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard des prestations visées attribuables à cette année.

Pour établir les conséquences fiscales relatives à la détermination dans une année donnée de prestations visées attribuables à une année antérieure, ci-après appelée « détermination rétrospective de prestations visées », une formule de rectification doit être utilisée.

L'un des éléments de la formule de rectification porte sur l'effet que peut avoir une détermination rétrospective de prestations visées sur le transfert de la contribution parentale reconnue, lorsqu'une telle détermination est effectuée après le 31 décembre 2009.

Pour tenir compte des modifications qui seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2010, aux formules servant à établir le montant admissible au titre du transfert de la contribution parentale reconnue, l'élément de la formule de rectification relatif à un tel transfert devra être appliqué uniquement lorsqu'une détermination rétrospective de prestations visées sera faite à l'égard d'une année donnée postérieure à l'année 2009. De plus, cet élément devra correspondre à l'excédent du montant qu'une personne a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année donnée, au titre du transfert, par le bénéficiaire des prestations visées, de la contribution parentale reconnue sur le montant que cette personne aurait pu déduire à ce titre pour l'année donnée si la détermination des prestations visées avait été faite dans cette année.

1.6 Suspension des versements anticipés de certains crédits d'impôt remboursables

En vertu de la législation fiscale actuelle, le ministre du Revenu est autorisé, sous réserve du respect de certaines conditions, à verser par anticipation aux ménages qui en font la demande un montant au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et des diverses composantes du crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

Actuellement, lorsque les demandeurs respectent les conditions établies pour recevoir, au cours d'une année donnée, des versements anticipés, le ministre du Revenu est tenu d'effectuer de tels versements, et ce, malgré le fait que les demandeurs n'aient pas produit leur déclaration de revenus pour une année antérieure à l'année donnée, qu'ils fassent l'objet d'une enquête ou que des informations remettant en cause notamment leur admissibilité au crédit d'impôt aient été portées ultérieurement à sa connaissance.

En vue de préserver l'intégrité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée afin de permettre au ministre du Revenu d'exiger, d'un particulier qui présente une demande pour recevoir des versements anticipés au titre du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou d'une composante du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, ci-après appelé « crédit d'impôt sujet à avances », que le particulier lui fournisse tout document ou tout renseignement qu'il estime nécessaire à l'appréciation de sa demande.

Par ailleurs, le ministre du Revenu pourra refuser de donner suite à la demande d'un particulier visant à obtenir, pour une année donnée, des versements anticipés d'un crédit d'impôt sujet à avances, si le particulier ou son conjoint, selon le cas, a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt pour une année antérieure à l'année donnée et n'a toujours pas produit, au moment du traitement de la demande, sa déclaration de revenus pour l'année antérieure, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration soit passée.

De même, le ministre du Revenu pourra cesser de faire des versements anticipés d'un crédit d'impôt sujet à avances à un particulier pour une année donnée, ou suspendre de tels versements, s'il constate que le particulier ou son conjoint, selon le cas, n'a toujours pas produit sa déclaration de revenus pour une année antérieure à l'année donnée pour laquelle il a reçu des versements anticipés d'un tel crédit d'impôt, et ce, en dépit du fait que la date d'échéance de production de cette déclaration soit passée.

En outre, le ministre du Revenu pourra cesser de faire des versements anticipés à un particulier d'un crédit d'impôt sujet à avances, suspendre ces versements ou en réduire les montants, lorsque des renseignements ou des documents qui auront été portés à sa connaissance le justifieront.

Ces modifications seront applicables à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Traitement fiscal applicable au programme Agri-Québec

Dans le but d'améliorer la capacité des entreprises agricoles et aquacoles du Québec à autogérer leurs risques, La Financière agricole du Québec a annoncé l'adoption d'un nouveau programme applicable à compter de l'année 2010. Ce programme, appelé Agri-Québec[23], a été créé en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec[24] et est financé par le gouvernement du Québec.

Sommairement, dans le cadre du programme Agri-Québec, un participant peut faire annuellement un dépôt dans un compte d'épargne, y recevoir, en contrepartie, un montant équivalent de La Financière agricole du Québec et y effectuer des retraits au besoin. Les dépôts du participant et les contributions de la Financière agricole du Québec rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte.

Le programme Agri-Québec est similaire et complémentaire au programme Agri-investissement, un programme conjoint qui découle d'un accord fédéral-provincial institué en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole[25], auquel le Québec participe. Comme pour Agri-investissement, le compte d'un participant à Agri-Québec est constitué de deux fonds : le fonds 1 et le fonds 2. Le fonds 1 correspond aux dépôts du participant admissible, alors que le fonds 2 correspond aux contributions gouvernementales et aux intérêts. De même, comme pour Agri-investissement, le compte d'un participant à Agri-Québec peut être transféré à un conjoint survivant, à une société ou à un conjoint séparé ou divorcé.

Actuellement, la législation fiscale québécoise prévoit un traitement particulier relativement au compte d'un participant au programme Agri-investissement, à titre de compte de stabilisation du revenu net[26], et au fonds 2 de ce compte, à titre de second fonds du compte de stabilisation du revenu net[27]. Ce traitement particulier prévoit, entre autres, que les sommes versées dans un fonds 2 à titre de contributions gouvernementales et d'intérêts ne sont imposables, à titre de revenu provenant d'un bien pour une année d'imposition d'un participant, que lors de leur retrait[28], qu'il soit réel ou réputé[29].

---

23 *Programme Agri-Québec*, (2010) 142 G.O.Q., Partie I, 610 (n° 22, 2010-06-05).

24 L.R.Q., c. L-0.1.

25 L.C. 1991, c. 22.

26 *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3 (LI), art. 1 « compte de stabilisation du revenu net ».

27 *Ibid.*, art 1 « second fonds du compte de stabilisation du revenu net ».

28 *Ibid.*, art. 92, al. 2, art. 92.1, art. 92.7, par. *a*, sous-par. viii.1 et art. 92.5.2.

29 Notamment, au cas d'acquisition du contrôle d'une société participante, au cas de décès d'un participant ou au cas d'aliénation d'un droit dans un fonds 2 (art. 92.5.2.1, 437.1 et 462.0.1 LI).

Ce traitement particulier permet également qu'une aliénation en franchise d'impôt (roulement) d'un fonds 2 du programme Agri-investissement puisse s'effectuer lors de son transfert au décès en faveur du conjoint ou d'une fiducie au bénéfice du conjoint[30], lors de son transfert à une société[31] ou lors de son transfert à un conjoint ou à un ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage[32], lorsque les conditions prévues par la législation fiscale sont respectées.

Par ailleurs, ce traitement particulier prohibe la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, d'un montant d'intérêts et de certains frais financiers à l'égard notamment d'un emprunt, relativement à une période après laquelle il utilise l'emprunt pour faire un dépôt à son compte du programme Agri-investissement[33].

Puisque le programme Agri-Québec ne résulte pas d'un accord fédéral-provincial institué en vertu de la Loi sur la protection du revenu agricole, et qu'il n'est pas visé par la législation fiscale québécoise, le compte d'un participant au programme Agri-Québec ne constitue donc pas un compte de stabilisation du revenu net au sens de cette législation fiscale, pas plus que le Fonds 2 d'un tel compte ne constitue un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

Une disparité de traitement fiscal entre les programmes Agri-investissement et Agri-Québec n'est pas souhaitable et pourrait mettre en péril les objectifs et le succès de ce dernier programme. Aussi, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'accorder au programme Agri-Québec un traitement fiscal similaire à celui d'Agri-investissement[34].

Par conséquent, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour faire en sorte que le compte d'un participant au programme Agri-Québec soit considéré comme un compte de stabilisation du revenu net et que le Fonds 2 d'un tel compte soit considéré comme un second fonds du compte de stabilisation du revenu net .

Ces modifications seront applicables à compter de l'année 2010.

---

30 LI, art. 441.1.

31 *Ibid.*, art. 462.0.1, par. *b.*

32 *Ibid.*, art. 462.0.1, par. *a.*

33 *Ibid.*, art. 175.2, par. *d.1.*

34 Le gouvernement du Québec a invité le gouvernement canadien à offrir le même traitement pour l'application de la fiscalité fédérale.

2.2 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible qui produit un film québécois, et correspond généralement à 35 % ou à 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 17,5 % ou 22,5 % de ces frais.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, le taux de 45 % s'applique à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines émissions destinées à la jeunesse et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française (appelés ci-après « productions admissibles de langue française »). Il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue.

Les autres productions, lorsqu'elles comportent des dépenses de main-d'œuvre pour des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, peuvent faire l'objet d'une aide fiscale additionnelle au taux de 10 % à l'égard de ces dépenses. Ainsi, le taux bonifié de crédit d'impôt pour ces dépenses de main-d'œuvre correspond également au taux le plus élevé de 45 %.

Une bonification des taux existe aussi à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées relativement à une production régionale et qui sont directement attribuables à des services fournis au Québec à l'extérieur de la région de Montréal par un producteur établi à l'extérieur de la région de Montréal. Ainsi, dans le cas d'une production admissible de langue française et d'un film en format géant, le taux de la bonification pour production régionale est de 10 % alors que dans le cas de toute autre production, le taux de cette bonification est de 20 %. Ainsi, les taux bonifiés de crédit d'impôt sont les mêmes, soit 55 %.

Enfin, une bonification de 10 %, calculée sur la dépense de main-d'œuvre, s'applique à une production qui est admissible au crédit d'impôt et qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique, à la condition qu'elle ne fasse l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public. Ainsi, les taux bonifiés de crédit d'impôt sont de 55 % dans le cas d'une production admissible de langue française et d'un film en format géant et de 45 % dans le cas de toute autre production.

Peu importe les bonifications applicables, le taux du crédit d'impôt relatif à une dépense de main-d'œuvre ne peut jamais, au total, excéder 65 %. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peuvent non plus excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre 32,5 % de ces frais.

De façon générale, la « dépense de main-d'œuvre » d'une société admissible, pour une année d'imposition à l'égard d'un film, désigne l'ensemble des montants suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

— les traitements ou salaires directement attribuables au film que la société a engagés dans l'année[35], dans la mesure où ils se rapportent à des services fournis relativement aux étapes de la production du film allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction[36] et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

— la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année[37] relativement aux étapes de la production du film visées au paragraphe précédent et qu'elle a versée :

  — soit à un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services fournis personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont fourni des services dans le cadre de la production du film;

  — soit à une société qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe suivant, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ci-après appelé « télédiffuseur », ni une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont fourni des services dans le cadre de la production du film;

  — soit à une société qui a un établissement au Québec, dont l'unique actionnaire est un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, ci-après appelée « société à actionnaire unique », dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services fournis par ce dernier dans le cadre de la production du film;

---

35 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du film à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas.

36 Ou relativement à une autre étape de la production qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société admissible qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du film.

37 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du film à la SODEC, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas.

— soit à une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services fournis par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont fourni des services dans le cadre de la production du film.

Un « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes désigne, à l'égard d'un film, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a fourni des services dans le cadre de la production du film.

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ne permet pas, de façon générale, qu'un sous-traitant qui a conclu un contrat de service avec la société admissible puisse déléguer à un deuxième sous-traitant la réalisation d'une partie ou de la totalité des travaux qui lui sont confiés par la société admissible.

Dans le but de supporter davantage l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise et d'adapter l'aide fiscale à la situation qui prévaut dans ce milieu, soit la présence fréquente de sous-traitants de niveaux successifs, la législation fiscale sera modifiée afin, d'une part, d'élargir l'assiette du crédit d'impôt dans certains cas de sous-traitance et, d'autre part, de permettre à une société admissible qui conclut un contrat de service avec un sous-traitant avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance d'utiliser une méthode alternative de calcul de sa dépense de main-d'œuvre à l'égard de ce contrat.

❑ Élargissement de l'assiette du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée pour permettre à une société admissible qui conclut un contrat de service avec un sous-traitant admissible, qui lui-même délègue à un deuxième sous-traitant admissible la réalisation d'une partie ou de la totalité des travaux qui lui sont confiés par la société admissible, d'inclure dans le calcul du montant de sa dépense de main-d'œuvre une partie de la rémunération engagée et versée à ce deuxième sous-traitant.

Pour l'application du crédit d'impôt, un sous-traitant admissible sera un sous-traitant de la société admissible qui est un particulier, une société qui a un établissement au Québec ou une société de personnes exploitant une entreprise au Québec et qui n'est pas un télédiffuseur ou une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur[38].

---

38 Toutefois, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pourra être un sous-traitant admissible si le contrat conclu entre celle-ci et la société admissible porte sur des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film au sens des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique annoncées dans le présent bulletin d'information, à la p. 29.

Pour l'application du crédit d'impôt, un deuxième sous-traitant admissible sera un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec le sous-traitant admissible au moment de la conclusion de son contrat avec celui-ci, qui est un particulier, une société qui a un établissement au Québec ou une société de personnes exploitant une entreprise au Québec et qui n'est pas un télédiffuseur ou une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur[39].

La société admissible pourra inclure dans le calcul du montant de sa dépense de main-d'œuvre 65 % de la partie de la rémunération engagée par le sous-traitant admissible dans l'année[40] relativement aux étapes de la production du film allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction[41] et qu'il a versée au deuxième sous-traitant admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est, à la fois :

— raisonnablement attribuable à la prestation de services fournis dans le cadre de la production du film[42];

— raisonnable dans les circonstances.

Toutefois, si des services visés par le contrat entre le sous-traitant admissible et le deuxième sous-traitant admissible, ci-après appelé « contrat de deuxième sous-traitance », sont fournis, directement ou indirectement, par un employé du deuxième sous-traitant ou de tout autre sous-traitant d'un autre niveau, qui ne réside pas au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a fourni ces services, le traitement ou salaire de cet employé, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la prestation de ces services, sera soustrait du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible.

---

39 Toutefois, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pourra être un deuxième sous-traitant admissible si le contrat conclu entre celle-ci et le sous-traitant admissible porte sur des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film au sens des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique annoncées dans le présent bulletin d'information, à la p. 29.

40 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du film à la SODEC, la partie de la rémunération que le sous-traitant admissible a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas.

41 Voir note 36.

42 Ainsi, la rémunération du deuxième sous-traitant admissible qui est raisonnablement attribuable à la vente ou à la location de biens par celui-ci devra être enlevée.

Aussi, si des services visés par le contrat de deuxième sous-traitance font l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau, en faveur d'une société n'ayant pas d'établissement au Québec ou en faveur d'une société de personnes n'exploitant pas d'entreprise au Québec, 65 % de la rémunération versée à cette société ou à cette société de personnes pour ce contrat de sous-traitance, dans la mesure où elle est raisonnablement attribuable à la prestation de ces services, sera également soustraite du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible[43].

De même, si des services visés par le contrat de deuxième sous-traitance font l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau, en faveur d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, 65 % de la rémunération versée à ce télédiffuseur ou à cette société pour ce contrat de sous-traitance, dans la mesure où elle est raisonnablement attribuable à la prestation de ces services, sera également soustraite du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible[44].

❑ Modifications permettant d'utiliser une méthode alternative de calcul

La législation fiscale sera modifiée pour permettre à une société admissible d'utiliser une méthode alternative de calcul de sa dépense de main-d'œuvre à l'égard d'un contrat de service qu'elle conclut avec un sous-traitant reconnu, ci-après appelé « contrat initial ».

Pour l'application du crédit d'impôt, un sous-traitant reconnu sera un sous-traitant admissible qui n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat initial.

La société admissible pourra, à l'égard du contrat initial, choisir soit de calculer le montant de sa dépense de main-d'œuvre suivant ce que prévoit la législation fiscale actuelle[45], soit de calculer le montant de sa dépense de main-d'œuvre en appliquant la nouvelle méthode alternative suivante.

---

43 Dans un tel cas, pour éviter une double soustraction, les traitements ou salaires des employés qui ne résident pas au Québec et qui fournissent ces services ne seront pas soustraits du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible.

44 Dans un tel cas, la remarque de la note précédente s'applique également. Toutefois, la rémunération versée à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne sera pas soustraite dans la mesure où elle est raisonnablement attribuable à des services fournis à l'étape de la postproduction du film. Voir les modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique annoncées dans le présent bulletin d'information, à la p. 29.

45 En tenant compte de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt annoncé précédemment et des modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique annoncées dans le présent bulletin d'information, à la p. 29.

Selon la méthode alternative, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible à l'égard du contrat initial conclu avec un sous-traitant reconnu, pour une année d'imposition, sera égal à 65 % de la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans l'année[46] relativement aux étapes de la production du film allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction[47], et qu'elle a versée au sous-traitant reconnu, dans la mesure où cette partie de la rémunération est, à la fois :

— raisonnablement attribuable à la prestation de services fournis dans le cadre de la production du film[48];

— raisonnable dans les circonstances.

Toutefois, si des services visés par le contrat initial sont fournis, directement ou indirectement, par un employé du sous-traitant reconnu de la société admissible ou de tout autre sous-traitant d'un autre niveau, qui ne réside pas au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a fourni ces services, le traitement ou salaire de cet employé, dans la mesure où il est raisonnablement attribuable à la prestation de ces services, sera soustrait du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible à l'égard du contrat initial.

Aussi, si des services visés par le contrat initial font l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau, en faveur d'une société n'ayant pas d'établissement au Québec ou en faveur d'une société de personnes n'exploitant pas d'entreprise au Québec, 65 % de la rémunération versée à cette société ou à cette société de personnes pour ce contrat de sous-traitance, dans la mesure où elle est raisonnablement attribuable à la prestation de ces services, sera également soustraite du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible à l'égard du contrat initial[49].

De même, si des services visés par le contrat initial font l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau, en faveur d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, 65 % de la rémunération versée à ce télédiffuseur ou à cette société pour ce contrat de sous-traitance, dans la mesure où elle est raisonnablement attribuable à la prestation de ces services, sera également soustraite du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible à l'égard du contrat initial[50].

---

46 Voir note 37.

47 Voir note 36.

48 Ainsi, la rémunération du sous-traitant reconnu qui est raisonnablement attribuable à la vente ou à la location de biens par celui-ci à la société admissible devra être enlevée.

49 Dans un tel cas, pour éviter une double soustraction, les traitements ou salaires des employés qui ne résident pas au Québec et qui fournissent ces services ne seront pas soustraits du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible à l'égard du contrat initial.

50 Dans un tel cas, la remarque de la note précédente s'applique également. Toutefois, la rémunération versée à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne sera pas soustraite dans la mesure où elle est raisonnablement attribuable à des services fournis à l'étape de la postproduction du film. Voir les modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique annoncées dans le présent bulletin d'information, à la p. 29.

Enfin, le choix de la méthode alternative de calcul de la dépense de main-d'œuvre aura une incidence directe sur le calcul des différentes bonifications, puisqu'elles sont établies soit en fonction de la dépense de main-d'œuvre dans le cas de la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, soit en fonction d'une partie de la dépense de main-d'œuvre dans le cas de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques et de la bonification pour production régionale.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société admissible commençant après le 31 décembre 2009.

2.3 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ci-après appelé « crédit films », porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible qui produit un film québécois, et correspond généralement à 35 % ou à 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit films ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 17,5 % ou 22,5 % de ces frais.

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, ci-après appelé « crédit services », quant à lui, porte sur les frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit films. De façon générale, le crédit services est calculé au taux de 25 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés par une société admissible au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

Tant pour l'application du crédit films que pour l'application du crédit services, une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ci-après appelé « télédiffuseur », ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur n'est pas une société admissible.

Ainsi, l'exclusion des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur à titre de société admissible pour l'application des deux crédits d'impôt vise à assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs. En effet, en l'absence d'exclusion des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, il serait facile de contourner la règle d'exclusion des télédiffuseurs par la constitution de filiales de production.

Toutefois, il est possible qu'une société qui est essentiellement un producteur indépendant ait un lien de dépendance avec un télédiffuseur. Dans un tel cas, malgré le lien de dépendance existant entre un tel producteur et le télédiffuseur, le producteur peut bénéficier du crédit films ou du crédit services, selon le cas, sous réserve de certaines conditions[51].

De plus, toujours afin d'assurer l'intégrité de la mesure relative à l'inadmissibilité au crédit films et au crédit services d'une société qui est un télédiffuseur et d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, de façon générale, la rémunération versée à l'une ou l'autre de ces sociétés, lorsqu'elle agit à titre de sous-traitant pour une société admissible, est exclue du montant de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit films et des frais de production admissibles de la société admissible pour l'application du crédit services.

Ainsi, la rémunération versée par une société admissible à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis relativement à toute étape de la production du film ne fait partie ni de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit films, ni des frais de production admissibles de la société admissible pour l'application du crédit services. La portée de cette exclusion est inutilement large et peut être réduite de manière à ne pas viser la rémunération versée à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film, sans porter atteinte à l'intégrité de la mesure relative à l'inadmissibilité au crédit films et au crédit services d'une société qui est un télédiffuseur et d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Aussi, des modifications en ce sens seront apportées à la législation fiscale.

---

51 Plus particulièrement, pour une année d'imposition, une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit, pour bénéficier de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation qui certifie que plus de 50 % de ses frais de production engagés dans les trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition, au cours desquelles un film a été réalisé, l'ont été relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

■ Dépense de main-d'œuvre actuelle

La « dépense de main-d'œuvre » d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un film, désigne, notamment, dans la mesure où elle est raisonnable dans les circonstances, la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagée dans l'année[52] relativement aux étapes de la production du film allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction[53] et qu'elle a versée à une société qui a un établissement au Québec, qui n'est ni un télédiffuseur ni une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles[54] de cette société qui ont fourni des services dans le cadre de la production du film.

■ Modification à la définition de dépense de main-d'œuvre

La législation fiscale sera modifiée afin que la partie de la rémunération engagée à l'égard de la production d'un film par une société admissible et versée à un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne soit plus exclue[55] de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible, pour l'application du crédit films, dans la mesure où cette partie est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles[56] de la société sous-traitante qui ont fourni des services exclusivement à l'étape de la postproduction dans le cadre de la production du film.

---

52 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du film à la SODEC, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas.

53 Ou relativement à une autre étape de la production qui est réalisée après celle de la postproduction dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu, mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société admissible qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du film.

54 Un « employé admissible » d'une société désigne un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il a fourni des services dans le cadre de la production du film.

55 Pourvu qu'elle satisfasse aux critères d'admissibilité établis par ailleurs.

56 Voir note 54.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

■ Frais de production admissibles actuels

Les frais de production admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles pour cette année.

▪ Coût de la main-d'œuvre admissible actuel

Le coût de la main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon générale, les traitements ou salaires, y compris les charges sociales y afférentes[57], qui ont été engagés par la société dans l'année, à l'égard d'un employé, de même que le coût de tout contrat de service[58] engagé par la société auprès d'un prestataire de services, relativement à une production admissible[59], dans la mesure où :

— ils se rapportent à des services fournis au Québec, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction[60];

— ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible;

— ils sont raisonnables dans les circonstances[61].

Par ailleurs, le coût d'un contrat de service ne fait pas partie du coût de la main-d'œuvre admissible d'une société si le prestataire de services est un télédiffuseur ou une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

---

57 Il s'agit des charges sociales que doit supporter l'employeur, telles les cotisations au Régime de rentes du Québec, à la Commission des normes du travail, au Régime québécois d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. Ces charges excluent toutefois les cotisations au Fonds des services de santé (FSS).

58 Y compris les frais que la société admissible doit verser à des organismes comme l'Union des artistes (UDA) et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA).

59 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable à la SODEC, le coût de la main-d'œuvre admissible qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

60 Voir note 36.

61 Toutefois, un traitement ou salaire, y compris les charges sociales y afférentes, ou un coût d'un contrat de service engagé, directement ou indirectement, à l'égard d'un producteur, d'un auteur, d'un scénariste, d'un réalisateur, d'un directeur artistique, d'un directeur de la photographie, d'un directeur musical, d'un compositeur, d'un chef d'orchestre, d'un monteur, d'un superviseur des effets visuels, d'un acteur (rôle parlant) ou d'un interprète n'est admissible que si cette personne est un particulier qui réside au Québec au moment où les services sont fournis dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

- **Modification à la définition du coût de la main-d'œuvre admissible**

La législation fiscale sera modifiée afin que le coût d'un contrat de service engagé par une société admissible relativement à une production admissible et versé à un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ne soit plus exclu[62] du coût de la main-d'œuvre admissible de la société admissible, pour l'application du crédit services, dans la mesure où ce coût se rapporte à la prestation de services fournis exclusivement à l'égard de l'étape de la postproduction de la production admissible[63].

- **Coût des biens admissibles actuel**

Le coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, de façon générale, les coûts engagés par la société dans l'année, à l'égard de l'acquisition ou de la location, au Québec, de biens corporels (y compris des logiciels), relativement à une production admissible[64], dans la mesure où :

— ils se rapportent à des biens utilisés au Québec, au cours de l'année, relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction[65];

— ils sont engagés auprès :

  — soit d'un particulier qui réside au Québec au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible;

  — soit d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment où les biens sont acquis ou loués, dans le cadre de la réalisation de la production admissible;

— ils sont directement attribuables à la réalisation de la production admissible;

— ils sont raisonnables dans les circonstances.

Par ailleurs, le coût des biens admissibles d'une société ne comprend pas le coût des biens acquis ou loués d'un télédiffuseur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

---

62 Pourvu qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité établis par ailleurs.

63 Cette modification s'appliquera également, avec les adaptations qui s'imposent, à la dépense de main-d'œuvre qui est liée aux effets spéciaux et à l'animation informatiques en fonction de laquelle est toujours calculée la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques dans le cas d'une production admissible à petit budget.

64 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable à la SODEC, le coût des biens admissibles qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande.

65 Voir note 53.

- **Modification à la définition du coût des biens admissibles**

La législation fiscale sera modifiée afin que le coût engagé à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien par une société admissible et versé à un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, ne soit plus exclu[66] du coût des biens admissibles de la société admissible, pour l'application du crédit services, dans la mesure où le bien est utilisé exclusivement à l'égard de l'étape de la postproduction de la production admissible[67].

❑ Étape de la postproduction

Aux fins des modifications faisant l'objet de la présente annonce, l'étape de la postproduction comprendra notamment :

— le transcodage et la duplication;

— la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de CDROM;

— l'encodage pour la vidéo sur demande;

— le sous-titrage pour personnes sourdes et malentendantes;

— le sous-titrage de films;

— la vidéodescription pour personnes malvoyantes.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société admissible commençant après le 31 décembre 2009.

---

66 Pourvu qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité établis par ailleurs.

67 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2010-6*, 29 juin 2010, p. 23. La notion de coût des biens admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, a été étendue pour comprendre les dépenses suivantes, relativement à une production admissible : certains frais de déplacement, les frais de repas y compris les boissons, ainsi que le coût des services d'un traiteur sur les lieux du tournage, les frais d'hébergement et les coûts engagés à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, relativement à une production admissible. Dans la mesure où de telles dépenses et de tels coûts, qui seraient versés à une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pourront être liés à l'étape de la postproduction d'un film, ils seront également admissibles.

2.4 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Il correspond à l'ensemble des montants suivants :

— un montant égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages;

— un montant égal à 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont toutefois limitées à 50 % des frais préparatoires et à 33⅓ % des frais d'impression. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 17,5 % des frais préparatoires et 9 % des frais d'impression.

Par ailleurs, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages, le crédit d'impôt ne peut être supérieur à 437 500 $ pour l'ouvrage admissible ou pour chacun des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Afin de se prévaloir du crédit d'impôt pour l'édition de livres, une société admissible doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard de chaque ouvrage ou groupe d'ouvrages. La décision ou le certificat, selon le cas, atteste que l'ouvrage ou le groupe d'ouvrages qui y est visé est reconnu à titre d'ouvrage admissible ou de groupe admissible d'ouvrages de la société.

De façon générale, la « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne :

— les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagés dans l'année[68], dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à l'ouvrage admissible ou au groupe admissible d'ouvrages avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée, et qu'elle a versés à ses employés qui résident au Québec[69];

---

68 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages à la SODEC, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas.

69 Ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre du Revenu mais qui ne peut excéder la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société admissible qui comprend la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée.

— les avances non remboursables directement attribuables à la préparation de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant;

— la partie de la rémunération[70], autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année[71] pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à l'ouvrage admissible ou au groupe admissible d'ouvrages conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée à un sous-traitant qui est un particulier qui réside et exploite une entreprise au Québec, une société qui a un établissement au Québec ou une société de personnes exploitant une entreprise au Québec.

Par ailleurs, les « travaux de préparation admissibles » relatifs à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition relatives à l'ouvrage admissible ou au groupe admissible d'ouvrages depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de l'impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Enfin, le « début des travaux d'édition », relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne :

— lorsqu'un contrat d'édition est conclu entre une société admissible et l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage admissible ou de l'un des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, l'un des moments suivants :

  — dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible conclut un tel contrat avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage;

  — dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le moment où la société admissible conclut un premier contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe;

— dans les autres cas, la date de la demande présentée par la société admissible auprès de la SODEC pour l'obtention d'une décision préalable à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages.

---

70 Ou la moitié de la partie de la rémunération lorsque le sous-traitant n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

71 Et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages à la SODEC, la partie de la rémunération ou la moitié d'une telle partie, selon le cas, qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas.

Certaines modifications doivent être apportées au crédit d'impôt afin, d'une part, de l'adapter aux pratiques du monde de l'édition et, d'autre part, d'uniformiser le traitement fiscal applicable aux montants qui composent la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires. Ainsi, des ajustements seront apportés aux dispositions portant sur le début des travaux d'édition et à celles traitant des avances non remboursables versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois.

❑ Début des travaux d'édition

■ Législation fiscale

Il n'est pas exceptionnel que la conclusion d'un contrat d'édition n'intervienne qu'après que n'ait été effectuée une dépense liée à un ouvrage. Or, comme le début des travaux d'édition est défini généralement comme étant le moment où l'éditeur a conclu un tel contrat avec l'auteur, les dépenses liées à l'ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages mais engagées avant la conclusion dudit contrat sont exclues de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires.

Par ailleurs, le début des travaux d'édition est difficilement identifiable en général mais peut être clairement déterminé à l'égard de chacun des ouvrages ou groupe d'ouvrages qui fait l'objet d'une demande de décision préalable ou de certificat à la SODEC. Pour cette raison, une définition du « début des travaux d'édition » qui s'applique à tous les cas est pratiquement impossible à établir. Le début des travaux d'édition sera donc dorénavant déterminé par la SODEC à l'égard de chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages en se basant sur la pratique courante dans le domaine de l'édition et en fonction des faits propres à chaque cas.

En conséquence, la définition relative au début des travaux d'édition prévue dans la législation fiscale sera remplacée de façon que le début des travaux d'édition relatif à chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages désigne désormais la date qui sera indiquée à cette fin par la SODEC sur la décision préalable ou le certificat, selon le cas[72].

---

72 Il faudra aussi s'en remettre à cette date pour la qualification d'un « auteur québécois » qui désigne un particulier qui est un auteur ou un particulier qui dirige la rédaction d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages rédigé par une équipe de collaborateurs, et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit a résidé au Québec pendant au moins cinq années consécutives avant le début des travaux d'édition.

■ Paramètres sectoriels

En corollaire, les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour l'édition de livres seront aussi modifiés afin d'y prévoir que la SODEC déterminera la date du début des travaux d'édition relatif à chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages, tant pour l'application de la législation fiscale que de celle des paramètres sectoriels, et indiquera cette date sur la décision préalable ou le certificat, selon le cas, délivré à l'égard de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages[73].

❑ Avances non remboursables

De façon générale, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société admissible pour une année d'imposition désigne les traitements ou salaires ainsi que la partie d'une rémunération qui sont directement attribuables à la préparation d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages et qui ont été engagés par la société admissible dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de l'ouvrage admissible ou du groupe admissible d'ouvrages à la SODEC, les traitements ou salaires et la partie de la rémunération[74] qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas.

Toutefois, les avances non remboursables admises dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société admissible pour une année d'imposition sont limitées à celles engagées dans l'année.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin que soient incluses dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société admissible, pour une année d'imposition, les avances non remboursables engagées par la société admissible dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages à la SODEC, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

---

73 Ces modifications se retrouveront dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10* du 20 décembre 2007, p. 17.

74 Voir note 70.

Enfin, à l'instar du traitement fiscal applicable aux avances non remboursables versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant, la législation fiscale sera modifiée afin que les avances non remboursables versées à un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant soient également exclues du calcul de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.5 Effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de diverses mesures fiscales incitatives

Plusieurs mesures fiscales incitatives doivent faire l'objet d'une attestation, d'un certificat ou d'un document semblable délivré par un organisme public autre que Revenu Québec, ci-après appelé « document ». Par exemple, pour qu'une société puisse bénéficier de l'un ou l'autre des six crédits d'impôt remboursables du domaine culturel, elle doit obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles la délivrance d'un tel document[75].

Lorsqu'un tel document est remplacé ou révoqué par l'organisme public qui l'a délivré, Revenu Québec doit récupérer, le cas échéant, l'incitatif fiscal qui a déjà été consenti avant le remplacement ou la révocation du document. À cet égard, Revenu Québec peut récupérer l'incitatif fiscal au moyen d'une nouvelle cotisation en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts lorsque le remplacement ou la révocation du document survient à l'intérieur du délai qui est prévu par cette loi pour ce faire[76], ou par la cotisation d'un impôt spécial lorsque le remplacement ou la révocation du document survient après ce délai.

---

75 Il s'agit du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (art. 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI)), du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films (art. 1029.8.36.0.0.1 LI), du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique (art. 1029.8.36.0.0.4 LI), du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores (art. 1029.8.36.0.0.7 LI), du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles (art. 1029.8.36.0.0.10 LI) et du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres (art. 1029.8.36.0.0.13 LI).

76 LI, art. 1010.

Or, les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document ne sont pas uniformes pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts. En effet, certaines mesures fiscales incitatives comportent une disposition législative particulière prévoyant les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document, tandis que d'autres mesures n'en comportent pas. Dans le cas de ces dernières mesures, la récupération de l'incitatif fiscal est faite uniquement par la cotisation d'un impôt spécial.

Par ailleurs, Revenu Québec peut récupérer un incitatif fiscal par la cotisation d'un impôt spécial lorsqu'un montant qui a été inclus dans une dépense admissible pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année d'imposition est subséquemment remboursé au contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable ou lorsqu'un montant, comme une aide gouvernementale, est autrement versé au contribuable ou est affecté à un paiement qu'il doit faire[77].

Dans chaque cas, la cotisation d'un impôt spécial qui vise à récupérer un incitatif fiscal s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle survient l'événement qui génère cet impôt spécial, ci-après appelée « année de la cotisation de l'impôt spécial », qu'il s'agisse du remplacement ou de la révocation d'un document, du remboursement d'une dépense ou d'un montant qui est autrement versé à un contribuable qui a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable. Dans ces circonstances, la cotisation d'un impôt spécial ne peut être faite avant l'expiration du délai de production de la déclaration fiscale de l'année de la cotisation de l'impôt spécial, ce qui correspond à un délai de six mois suivant la fin de cette année, dans le cas d'une société par exemple. Or, dans certains cas, ce délai est susceptible de compromettre la récupération de l'incitatif fiscal.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée, d'une part, de façon à y ajouter une disposition législative afin d'uniformiser les effets juridiques du remplacement ou de la révocation d'un document pour l'application de l'ensemble des mesures fiscales incitatives qui requièrent la délivrance d'un document par un organisme public autre que Revenu Québec, à l'instar de la disposition législative à ce sujet qui est applicable au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films[78]. Cette modification s'appliquera aux mesures fiscales incitatives qui ne comportent pas déjà une telle disposition législative, à l'exception toutefois des mesures fiscales qui sont exclues de l'application de l'impôt spécial prévu par la partie VI.3.1 de la Loi sur les impôts, relativement à la révocation ou au remplacement d'attestations ou de documents semblables[79].

---

77 Dans cette situation, la cotisation d'un impôt spécial peut être faite par Revenu Québec, pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une dépense admissible qui a été considérée pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable dont un contribuable a bénéficié pour une année d'imposition antérieure est remboursée au contribuable. Une telle cotisation peut aussi être faite lorsque le contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un bénéfice ou un avantage après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition antérieure ou lorsqu'un montant est autrement versé au contribuable ou est affecté à un paiement qu'il doit faire, après cette date.

78 LI, art. 1029.8.36.0.0.3.

79 Il s'agit des déductions dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer prévues aux titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou au titre I du livre V de la partie I de la LI. Voir l'article 1175.28.12, 2ième al., par. a LI.

Cette modification s'appliquera au remplacement ou à la révocation d'un document fait par un organisme public après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

D'autre part, la législation fiscale sera modifiée de façon que la cotisation d'un impôt spécial qui vise à récupérer un incitatif fiscal découlant d'un crédit d'impôt remboursable dont un contribuable a bénéficié dans une année d'imposition antérieure puisse être faite dès que survient l'événement qui génère la cotisation de l'impôt spécial.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une cotisation d'un impôt spécial faite par Revenu Québec après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.6 Reconnaissance de nouveaux centres à titre de centre collégial de transfert de technologie et à titre de centre de recherche public admissible

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique de 50 %, relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte par un centre collégial de transfert de technologie, ci-après appelé « CCTT », dans le cadre d'un contrat que la société conclut avec un tel centre.

Par ailleurs, un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) de 35 % relativement à des activités de R-D qui sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de CCTT et à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ces deux crédits d'impôt remboursables.

D'une part, afin de reconnaître un centre à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, le ministère des Finances vérifie auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport si ce centre a été reconnu à titre de CCTT par ce ministère.

D'autre part, afin de reconnaître un centre à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D, le ministère des Finances requiert de ce centre qu'il démontre sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés du centre doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou l'empêcher de satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Dans ce contexte, deux nouveaux centres seront reconnus à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, et seront aussi reconnus à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D. Aussi, un autre centre sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Ainsi, le Centre en imagerie numérique et médias interactifs (CIMMI), ci-après appelé « CIMMI », et le Cégep Maisonneuve, à l'égard de son Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire, ci-après appelé « ITEGA », seront reconnus à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, ainsi qu'à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et le Centre technologique des résidus industriels, ci-après appelé « CTRI », sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D[80].

Les reconnaissances du CIMMI s'appliqueront à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles ainsi qu'à l'égard de la R-D, effectués par ce centre après le 11 août 2010, en vertu d'un contrat conclu après cette date, tandis que la reconnaissance du CTRI s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée par ce centre après le 9 juin 2010, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

Les reconnaissances du Cégep Maisonneuve, à l'égard de l'ITEGA, s'appliqueront à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles ainsi qu'à l'égard de la R-D, effectués par ce centre après le 31 décembre 2008, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

---

80 Le CTRI a déjà été reconnu à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

3. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

3.1 Harmonisation aux propositions législatives révisées concernant les entités de placement étrangères et les fiducies non résidentes

Les propositions de modification aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur les entités de placement étrangères et les fiducies non résidentes ont été annoncées pour la première fois à l'occasion du discours sur le budget fédéral du 16 février 1999[81]. Par la suite, des consultations ont été tenues et des modifications à ces propositions ont été annoncées par le ministère des Finances du Canada[82].

Le ministère des Finances du Québec a annoncé que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces modifications législatives relatives à l'imposition des entités de placement étrangères et des fiducies non résidentes, en tenant compte des modifications techniques qui y seraient apportées[83].

Dans le cadre du budget du 4 mars 2010[84], le gouvernement fédéral a annoncé qu'il avait développé des propositions révisées relatives aux entités de placement étrangères et aux fiducies non résidentes, lesquelles remplacent les mesures proposées antérieurement.

Le ministère des Finances du Québec a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2010-2011[85], qu'il ferait connaître ultérieurement sa position concernant ces propositions révisées.

---

81 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 1999 – Bâtir aujourd'hui pour un avenir meilleur*, 16 février 1999, annexe 7, Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, p. 212.

82 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 1999-102*, 30 novembre 1999; MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2000-050*, 22 juin 2000; MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2001-067*, 2 août 2001; MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2002-084*, 11 octobre 2002; MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2003-054*, 30 octobre 2003; MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2005-049*, 18 juillet 2005; MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2006-065*, 9 novembre 2006.

83 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1999-2000 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 9 mars 1999, p. 106; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2002-13*, 19 décembre 2002, p. 42; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2003-7*, 12 décembre 2003, p. 51; MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, p. 171.

84 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique du Canada (2e année) – Le budget de 2010 : tracer la voie de la croissance et de l'emploi*, 4 mars 2010, annexe 5, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, p. 407.

85 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.137.

Le 27 août 2010[86], le ministère des Finances du Canada publiait, pour consultation, les Propositions législatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise, ci-après appelées « propositions législatives révisées ». Les propositions législatives révisées mettent en œuvre des mesures fiscales prévues au budget du 4 mars 2010 et visent, notamment, à remplacer des propositions antérieures visant les entités de placement étrangères, à mettre en œuvre plusieurs améliorations à portée limitée de la Loi de l'impôt sur le revenu, et à mieux cibler et simplifier les propositions antérieures relatives aux fiducies non résidentes, compte tenu des commentaires recueillis lors de consultations postbudgétaires.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait aux règles relatives aux entités de placement étrangères, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales par les propositions législatives révisées concernant les entités de placement étrangères. Pour plus de précision, le taux d'intérêt applicable pour calculer le montant à inclure au revenu d'un contribuable, pour l'application de cette mesure, correspondra au taux d'intérêt prévu par la législation et la réglementation fiscales fédérales pour calculer le montant à inclure au revenu aux fins de l'imposition fédérale.

Le régime fiscal québécois est généralement harmonisé au régime fiscal fédéral en ce qui a trait aux règles relatives aux fiducies non résidentes. La législation et la réglementation fiscales québécoises seront aussi modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales par les propositions législatives révisées concernant les fiducies non résidentes. Toutefois, une fiducie non résidente qui sera réputée résider au Canada parce qu'elle compte un contribuant résidant, au sens des propositions législatives révisées, ne sera réputée résider au Québec, pour une année d'imposition donnée, que si le contribuant résidant au Canada est aussi résident du Québec ou, si ce contribuant est une société, s'il a un établissement au Québec. Dans le cas où la fiducie non résidente sera réputée résider au Canada parce qu'elle compte un bénéficiaire résidant et un contribuant rattaché, au sens des propositions législatives révisées, elle ne sera réputée résider au Québec que si ce bénéficiaire est aussi résident du Québec ou, si ce bénéficiaire est une société, s'il a un établissement au Québec, et si un contribuant rattaché a fait un apport à la fiducie, au sens des propositions législatives révisées, alors qu'il était résident du Québec ou, si ce contribuant est une société, alors qu'il avait un établissement au Québec.

Par ailleurs, l'adoption des modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois n'aura lieu qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

---

86 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2010-074*, 27 août 2010.

3.2 Harmonisation concernant certains donataires américains prescrits

En règle générale, toute personne qui donne un bien est réputée l'aliéner à sa juste valeur marchande, de sorte qu'elle peut réaliser un gain en capital si le bien est une immobilisation ayant pris de la valeur depuis son acquisition.

Les personnes qui ne résident pas au Canada sont assujetties à l'impôt fédéral sur le gain en capital imposable qu'elles réalisent en raison de l'aliénation d'un bien immeuble situé au Canada. Elles sont également assujetties à l'impôt québécois sur un tel gain dans tous les cas où, notamment, le bien immeuble est situé au Québec.

Toutefois, les législations fiscales fédérale et québécoise permettent à une personne qui ne réside pas au Canada de réduire ou d'annuler le gain en capital découlant de l'aliénation d'un bien immeuble situé au Canada, si le bien est donné à un donataire prescrit.

De façon sommaire, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada fait le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, cette personne peut désigner, dans sa déclaration fiscale fédérale qu'elle doit produire pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien donné qui sera réputé le produit de l'aliénation du bien immeuble.

Jusqu'à tout récemment, seuls deux organismes de bienfaisance[87], établis aux États-Unis, étaient des donataires prescrits pour l'application de cette mesure, et ce, tant pour l'application du régime fiscal fédéral que du régime fiscal québécois.

Or, le 23 septembre 2010, la réglementation fiscale fédérale a été modifiée pour reconnaître un troisième organisme de bienfaisance étranger, soit l'*American Friends of Canadian Land Trusts*, à titre de donataire prescrit pour l'application de cette mesure[88].

Puisque le régime d'imposition québécois contient des dispositions essentiellement identiques à celles du régime d'imposition fédéral à l'égard du don d'un bien immeuble situé au Canada par une personne n'y résidant pas, la réglementation fiscale québécoise sera également modifiée pour reconnaître l'*American Friends of Canadian Land Trusts* à titre de donataire prescrit à cette fin. Cette modification sera applicable aux années d'imposition 2010 et suivantes.

---

87 Soit *Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc.* et *The Nature Conservancy*.

88 Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (dons de bienfaisance), DORS/2010-197, (2010) 144 *Gazette du Canada*, Partie II, 1829 (n° 21, 13/10/2010).

3.3 Harmonisation à la mesure de remboursement de la taxe concernant la Légion royale canadienne

Le 28 octobre 2010, le ministre des Finances du Canada et le ministre des Anciens Combattants ont annoncé, par voie de communiqué, une modification à la Loi sur la taxe d'accise afin que la Légion royale canadienne ait droit au remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) payée sur ses achats de couronnes et de coquelicots commémoratifs du jour du Souvenir effectués auprès de fournisseurs du secteur privé[89].

Conformément au principe d'harmonisation générale des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, cette mesure de remboursement fédérale.

La mesure ne sera adoptée dans le régime de la TVQ qu'après la sanction de toute loi découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elle sera applicable à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.

89 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2010-101*, 28 octobre 2010.